



L'intégralité des délibérations du SMICTOM Centre Ouest peuvent être consultées :

- Sur le site internet du syndicat

www.smictom-centreouest35.fr

- Sur demande à l'accueil, aux jours et horaires d'ouverture au public

Conformément aux dispositions de l'article R 4211 Du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre les délibérations prises par le comité syndical et par le bureau syndical dans un délais de deux mois à compter de leur publication.

SMICTOM Centre Ouest Ille et Vilaine
5 ter rue de Gael
35 290 Saint Méen Le Grand

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL du 18 novembre 2021

L'an deux mille vingt, le jeudi 18 novembre 2021 à 09 heures, les membres du Bureau, convoqués le 10 novembre 2021, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Hubert GUINARD

Etaient présents : Mme BOUGAULT, Mme GUEE, M.GUINARD, M.LABBE, M. LEMAZURIER, M.LOHAT, Mme MARIE, M.RONSIN

Excusés : M.COWET, M. ETHORE, M. PERTUISEL

Assistaient également à la réunion : M. ZILLIOX Directeur

Objet : Equipement du site de Point Clos en vidéosurveillance

Le Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 a instauré de nouvelles conditions de contrôle vidéo du contenu des camions déversant des déchets en décharge ou dans une installation d'incinération. Le dispositif vise à empêcher l'élimination de déchets recyclables et devait rentrer en application au 1^{er} juillet 2021, avec un délais supplémentaire donné par les services de l'Etat.

L'exploitant doit désormais mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé, ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule effectuant un déchargement. Les données, qui incluent la date, l'heure d'enregistrement et l'emplacement de la caméra, doivent être conservées numériquement pendant un an.

Il est proposé de mettre à profit cette obligation pour revoir également le dispositif de surveillance en place, en le renforçant par une caméra thermique en fosse de l'UVO et avec un système d'alerte.

4 entreprises ont été consultées : IVT SECURITY, CEMIS, ERYMA, IDE SYSTEMES
3 ont remis une offre et seules 2 maîtrisent la technologie des caméras optiques et thermiques.
Il est proposé de retenir l'offre de la société ERYMA pour un montant de 35 310,98€HT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

↳ Retiennent l'offre remise par la société ERYMA pour un montant de 35 310,98€HT pour l'équipement du site de Point Clos en vidéosurveillance visuel et incendie.

↳ autorisent le Président ou le vice-président délégué à signer le marché ainsi que toutes pièces administratives relatives à cette décision.

Pour extrait conforme,
Fait à St Méen le Grand, le 18 novembre 2021

Le Président,

Hubert GUINARD

